



Arrêté n° 65-DDPP-24 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de traitement de surface, située 3 rue de Dunkerque à Saint-Étienne (42100)

Le Préfet de la Loire

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des impacts de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 3 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Loire en Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 30 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- Vu** la demande du 30 avril 2022, présentée par CIC-VNS dont le siège social est 3 rue de Dunkerque à Saint-Étienne (42 100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface située au 3 rue de Dunkerque à Saint-Étienne (42 100) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 dans le cadre d'une régularisation administrative ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 27 avril 2023 et en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2023 ;
- Vu** la décision en date du 20 juin 2023 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 9 octobre 2023 au 9 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Étienne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Étienne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20/02/2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la directive IED au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève du seuil Seveso Bas ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un dossier de régularisation demandé par l'inspection ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la route N88, de l'établissement « le squash club de St-Etienne », du cours d'eau le Furan et de nombreux commerces aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CIC-VNS, (SIRET n° 91 510 872 400 013), dont le siège social est situé 3 rue de Dunkerque à Saint-Étienne (42 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, au 3 rue de Dunkerque (coordonnées Lambert 93 X=809 924 et Y=6 480 525), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Étienne	KP0048, KP0052

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2 700 m².

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	<p><u>Atelier chrome :</u> Traitement chrome : 45 250 l Déchromage (NaOH et HCl) : 3 600 l</p> <p><u>Atelier Nickel :</u> Traitement nickel : 8 700 l Dégraissages, décapages : 8 300 l Dégraissages aluminium : 1 150 l Zincate (conversion chimique</p>	68,26 m ³	A

		de l'aluminium):1 250 l		
4120.2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes	Cuves de traitement : 45,2 tonnes Stockage d'urgence : 15 à 20 tonnes	68,6 tonnes	A Seuil bas
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	Bain de chromage	3,6 tonnes	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Chaîne de nickel : 20 tonnes Déchets : 10 tonnes	30 tonnes	DC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil *bas* au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil *bas* par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4120.2.a

Article 1.2.2 Réglementations IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF *STM (traitement de surface des métaux et des matières plastiques)*.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est défini dans les conditions prévues à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci et procéder à la mise en sécurité du site par :

- l'évacuation des déchets dangereux et des déchets conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et compte tenu du coût de la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **45 912 € TTC**

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.3 du présent arrêté.

Conformément au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'a pas obligation de constitution de celles-ci.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières et le cas échéant, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 IMPLANTATION

L'installation est implantée à en bordure des limites de l'établissement à l'est, à 3,5 mètres des limites de l'établissement au sud, à 21,5 mètres des limites de l'établissement au nord et à 6,5 mètres des limites de l'établissement à l'ouest.

CHAPITRE 1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

En cas de dysfonctionnement de l'aspiration des cuves de traitement, l'exploitant arrête la production et refroidit les bains pour stopper l'émission de vapeur.

L'exploitant dispose de 2 cuves vides de 15 000 l chacune, munies d'une rétention afin de récupérer rapidement tous liquides provenant d'une fuite.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Temps de fonctionnement annuel (h)
Conduit N° 1	Cuves de chromage 1-2-3 et 4-5	4490
Conduit N° 2	Cuves de chromage 6 et 7	4490
Conduit N° 3	Cuve de chromage 8 Décapage	3090
Conduit N° 4	Cuves de chromage 9 et 10	6240
Conduit N° 5	Déchromage	4140
Conduit N° 6	Chaîne nickel	3090
Conduit N° 7	Chaudière gaz	-

Le temps de fonctionnement annuel n'est pas réglementé. Il est donné à titre indicatif et utilisé pour déterminer les flux de rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de

fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur* en m	Diamètre* en m	Débit nominal* en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit N° 1	12	0,8	12400	8
Conduit N° 2	10	0,8	7400	7
Conduit N° 3	8,5	0,6	7000	10
Conduit N° 4	10	0,8	9400	7
Conduit N° 5	11,5	0,25	2070	12
Conduit N° 6	12	0,8	19800	13
Conduit N° 7	Installation de combustion/non classée au titre des ICPE, non réglementée par le présent arrêté.			

*Ces valeurs ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent pas des valeurs limites.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1			
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	FLUX MAX (kg/an)
Acidité totale exprimée en H	0,5	6,20E-03	27,84
HCl	0,3	3,72E-03	16,8
Cr total	0,1	1,24E-04	0,56
Cr VI	0,1	1,24E-04	0,56
Ni	0	0,00E+00	0
Alcalins, exprimés en OH	10	1,24E-01	556,76
NH ₃	0	0,00E+00	0

Conduit n°2			
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	FLUX MAX (kg/an)
Acidité totale exprimée en H	0,5	3,70E-03	16,62
HCl	0,2	1,48E-03	7
Cr total	0,02	7,42E-05	0,34
Cr VI	0,02	7,42E-05	0,34
Ni	0	0,00E+00	0
Alcalins, exprimés en	10	7,40E-02	332,26

OH			
NH ₃	0	0,00E+00	0

Conduit n°3			
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	FLUX MAX (kg/an)
Acidité totale exprimée en H	0,5	3,50E-03	10,82
HCl	1,00E-01	4,46E-04	1,38
Cr total	1,20E-02	6,98E-05	0,22
Cr VI	1,20E-02	6,98E-05	0,22
Ni	0	0,00E+00	0
Alcalins, exprimés en OH	10	7,00E-02	216,3
NH ₃	0	0,00E+00	0

Conduit n°4			
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	FLUX MAX (kg/an)
Acidité totale exprimée en H	0,5	4,70E-03	29,33
HCl	0,2	1,88E-03	12
Cr total	0,01	9,40E-05	0,59
Cr VI	0,01	9,40E-05	0,59
Ni	0	0,00E+00	0
Alcalins, exprimés en OH	10	9,40E-02	586,56
NH ₃	0	0,00E+00	0

Conduit n°5			
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	FLUX MAX (kg/an)
Acidité totale exprimée en H	0,5	1,04E-03	4,29
HCl	1	2,07E-03	9
Cr total	5,00E-03	1,04E-05	4,30E-04
Cr VI	0	0,00E+00	0

Ni	0	0,00E+00	0
Alcalins, exprimés en OH	10	2,07E-02	85,7
NOx, exprimés en NO ₂	5	1,04E-02	0,43
NH ₃	10	2,07E-02	85,7

Conduit n°6			
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	FLUX MAX (kg/an)
Acidité totale exprimée en H	0,5	9,90E-03	30,6
HCl	0,3	5,94E-03	18,35
Cr total	0	0,00E+00	0
Cr VI	0	0,00E+00	0
Ni	0,1	2,20E-03	6,4
Alcalins, exprimés en OH	10	1,98E-01	611,82
NOx, exprimés en NO ₂	5	9,90E-02	300,6
NH ₃	10	1,98E-01	611,82

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une autosurveillance des rejets en sortie de chaque cheminée au moins une fois par an selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénient pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le résultat des analyses devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois.

Article 2.3.2 Source d'émissions diffuses

L'ensemble des postes susceptibles d'être à l'origine d'une émission de substances chimiques fait l'objet d'une aspiration et d'un rejet canalisé.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent exclusivement du réseau d'adduction en eau potable de la commune de Saint-Étienne. La quantité d'eau consommée doit être au maximum de 10 m³/j et 3 000 m³/an.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux résiduelles industrielles, eaux usées dites sanitaires et eaux pluviales et de voirie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 761957 Y : 2048278	Eaux résiduelles industrielles	Station d'épuration physico-chimique	Station d'épuration Furania à La Fouillouse Code SANDRE : 0442218S0019	Le Furan	Convention de déversement des effluents
Pt N°2		Eaux usées dites « sanitaires »	non	Réseau communal de la ville	Le Furan	
Pt N°3		Eaux pluviales et eaux de voiries	non	Réseau communal d'eaux pluviales	Le Furan	

Article 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'installation est équipée d'une station d'épuration interne qui permet de réaliser un traitement physico-chimique des eaux industrielles résiduaires avant tout rejet dans le réseau communal d'eaux usées.

Le disconnecteur installé en 2020 sera vérifié annuellement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitement de surface doivent, après épuration (traitement par bâchées), respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Le débit maximal quotidien des eaux résiduelles industrielles est fixé à 6 m³/j et 1 m³/h.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Cr VI	1371	0,1	0,6
Cr III	5871	0,45	2,5
Ni	1386	2	12
Zn	1383	2	18
Nonylphénols*	1958	<LQ	
Trichloroéthylène*	1286	<LQ	
Ethoxylates d'octylphénols	5659	0,03	0,18
MEST	1305	30	180
F	7073	15	90
Azote global	1319	150	900
P	1350	50	300
DCO	1314	500	3600
Indice d'hydrocarbure	7007	5	30
AOX	1106	5	30
Tributylphosphate	1847	0,3	1,8

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire aux dispositions de l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les eaux pluviales et les eaux de voiries rejoignent le réseau communal « eaux pluviales » de la ville de Saint-Étienne. Ces eaux doivent transiter par des dispositifs permettant de respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Les bains usés concentrés (chrome, nickel, zinc...) constituent des déchets qui ne peuvent être éliminés que suivant les dispositions du titre 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant doit réaliser des prélèvements d'eau en sortie de la station d'épuration interne (déversoir) à chaque bâchée.

Un organisme tiers effectue une mesure comparative une fois par trimestre.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

POLLUANT	FRÉQUENCE DE SUIVI
Cr VI	A chaque bâchée
Cr III	A chaque bâchée
Ni	A chaque bâchée
Zn	A chaque bâchée
Nonylphénols*	Trimestrielle
Trichloroéthylène*	Trimestrielle
Ethoxylates d'octylphénols	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
P	Trimestrielle

DCO	Trimestrielle
Indice d'hydrocarbure	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle

- Un contrôle trimestriel sera réalisé par un organisme agréé.
- Le débit et le pH à chaque bâchée. Le volume total sera consigné chaque jour. Un contrôle trimestriel sera réalisé par un organisme agréé.
- En sortie des dispositifs adéquats, la conformité des caractéristiques relatives aux eaux pluviales et de voirie, une fois par an.

Les résultats de ces contrôles seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Piézomètre 1	Piézomètre 2	Piézomètre 3
Coordonnées	X : 809 880 m Y : 6 480 533 m	X : 809 923 m Y : 6 480 581 m	X : 809 932 m Y : 6 480 557 m
Profondeur de l'ouvrage (par rapport au TN) en date du 28/10/2021	5,95 m	4,72 m	3,03 m
Altitude du piézomètre (en relatif)	99,7 m	97,5 m	97 m
Niveau piézométrique (en relatif)	96,1 m	95,71 m	96,1 m
Positionnement relatif au sens d'écoulement constaté	Amont	Aval	Amont

Les ouvrages doivent être répartis de la manière suivante : un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval.

Des relevés piézométriques sont réalisés deux fois par an par une société spécialisée. Ces mesures portent sur les paramètres suivants :

- Chrome
- Chrome VI
- Nickel
- Hydrocarbures totaux

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité des parcelles de terrain accueillant les activités de traitement de surface.

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezairs, suivi qualité des eaux souterraines,...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines et les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le puits de décompression pour la nappe doit être conservé et entretenu.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu :

Numéro du bâtiment	Superficie	Année de construction	Murs	Plancher	Toit
1	200 m ²	1960/1962	Vitres et béton		Béton terrasse
2	150 m ²	1960/1962	béton	béton	Amiante ciment
3	600 m ²	1960/1962	maçonnerie	béton	Tuiles et verres, polyester
4	900 m ²	1960/1962	Bardage métallique	béton	Amiante ciment
5	1 100 m ²	1960/1962	maçonnerie	béton	béton

L'exploitant dispose d'un plan de repérage de l'amiante ou du fibrociment et les principaux matériaux (isolants, câbles) constitutifs de l'enveloppe des bâtiments.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Article 5.1.3 Organisation des stockages

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'établissement est desservi par une voie engin sur le périmètre de l'entrepôt qui doit respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres minimum et pente maximum de 15 %,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu avec une surlargeur ajoutée $S = 15/R$ mètres,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Les distances entre essieux étant de 3,6 mètres minimum.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être déverrouillé et accessible immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En compléments des dispositions applicables relatives aux rétentions mentionnées notamment à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant doit :

- Maintenir l'étanchéité du sous-sol du bâtiment (superficie 1 100 m²), ainsi que des tampons d'accès aux réseaux, afin qu'il puisse faire office de rétention ;
- Mettre en place une barrière automatique de 30 cm permettant la rétention des eaux d'extinction au sous-sol de l'établissement.
- Installer sur chaque cuve enterrée un dispositif permettant de détecter les fuites afin, le cas échéant, de pouvoir agir le plus rapidement possible pour limiter le déversement de produits toxiques dans les eaux souterraines ou dans les sols.
- Vérifier l'étanchéité des cuves et des rétentions annuellement.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans le sous-sol de l'établissement.

CHAPITRE 5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Les opérations de chargement/déchargement de récipients de produits chimiques et/ou toxiques doivent se faire exclusivement dans l'enceinte de l'établissement.

Des dispositifs d'isolement du site et des réseaux d'eaux sont mis en place en cas de risque de pollution ou d'inondation et notamment lors de chaque opération de dépotage. La formation des personnes en charge de la manipulation de ces dispositifs et le suivi de ces formations sont prévus.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En compléments des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site dispose d'un débit d'eau minimal de 120 m³/ h disponible pendant 2 h (240 m³). Ce débit peut être assuré par un ou plusieurs poteaux incendie alimentés sur un réseau d'eau sous pression et/ou une ou plusieurs réserves d'eau naturelles ou artificielles.

CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Pour prévenir tout risque lié à un cas d'inondation, les mesures suivantes sont mises en place :

- un des batardeaux de 1,015 m reste installé et bloque une des ouvertures au niveau du sous-sol en permanence ;
- L'exploitant met en place des batardeaux d'1,015 m minimum pour éviter tout risque d'inondation dès lors que le personnel est absent du site (week end, fermetures programmées) plus de 24h.. Ces batardeaux ont une résistance suffisante pour résister à la pression exercée par l'eau de crue lors d'une montée des eaux.
- la mise en place d'une mesure d'isolement du sous-sol par une barrière automatique d'une hauteur de 30 cm qui se ferme automatiquement en cas de détection de liquide dans l'enceinte du bâtiment ;
- s'assurer chaque jour que les batardeaux et la barrière automatique soient en parfait état de fonctionnement et que rien ne puisse gêner leur fermeture ;
- mise en place du deuxième batardeau de 1,015 mètres, dès lors que le personnel est absent du site (week end, fermetures programmées) plus de 24h.
- prise de toutes les mesures complémentaires pour qu'en cas d'inondation, le sous-sol ne soit pas impacté pour éviter tout risque de déversements de la station d'épuration ou des produits chimiques stockés dans le sous-sol dans le milieu naturel.

L'exploitant doit élaborer un plan d'opération interne (P.O.I.) qui organise la lutte contre le risque inondation en détaillant les moyens et les équipements mis en œuvre.

L'exploitant doit vérifier la fiabilité de ce P.I.O. au moins une fois par an et, le cas échéant, il devra le modifier pour en combler les lacunes.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont stockés de façon à limiter les risques de pollution (prévention des infiltrations dans le sol et des odeurs). Ils sont stockés dans des contenants adaptés à la nature des déchets.

Les déchets liquides sont gérés de trois façons selon leur nature :

- Les eaux usées de rinçage des pièces sont récupérées, traitées dans la station de traitement du site et évacuées vers le réseau communal d'eau usées et/ou réutilisées comme eaux de rinçage propres.
- Les eaux usées de rinçages statiques de la chaîne de nickelage sont traitées par la station de traitement du site puis rejetées vers la station d'épuration communale FURANIA.
- Les bains usés acides, de déchromage et de chromage, ainsi que le nickel chimique constituent des déchets et sont évacués vers des installations dûment autorisées. Dans l'attente de l'évacuation, ils sont stockés au sous-sol sur des cuves de rétention pendant une durée maximale de 3 mois. Les bains usés issus de la chaîne chrome sont pompés par un camion, directement dans les cuves de chromage et immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées.

Les déchets dangereux soumis au risque de départ de feu sont stockés dans des bennes isolées du bâtiment de production et du bâtiment de stockage produits.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux		Déchets liquides et solides de la vie courante.
Déchets dangereux	11 01 05* 11 01 06* 11 01 07* 11 01 09* 11 01 98* 12 01 09* 12 01 14* 15 01 10* 15 02 02*	Déchets liquides issus des différents procédés industriels et déchets solides

CHAPITRE 6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE ET FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets dangereux			
Nom	Quantité max sur site (en tonne)	Code déchet	Filière d'élimination
Boue hydroxyde métallique	0,9	11 01 09*	R12
Déchet souillé chronique	1,5	15 02 02*	R12
Acide chromique	3	11 01 98*	R5
Eau rectification	1,2	12 01 09	D13
Déchet rectification	0,8	12 01 14	R12
Déchet souillé de nickel	1	11 01 98*	R12
Égoutture nickel	1,6	11 01 05*	D13
Emballages souillés rincés	0,5	15 01 10*	R12
Boues acides chromatées	0,5	11 01 09*	R12
Acide nitrique vrac	4	11 01 05*	R5
Nickel utilisé	27,3	11 01 05*	D13
Dégraissant alcalin	7	11 01 07*	D13
Soude chromatée	1	11 01 98*	R5
Acide chlorhydrique (HCl)	2	11 01 05*	R5

Déchets non dangereux	
Nom	Quantité max sur site (en tonne)
Déchet industriel banal	1,5
Ferraille	2

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Étienne connaît par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.4 Délais et voies de recours (ART. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire général adjoint
Hugo LE FLOC'H



Copie :
DREAL Uid 42-43
Archives
- SEM
- Mairies